

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e LégislatureTROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984
(4^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Mardi 3 Juillet 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ

1. — Fixation de l'ordre des travaux (p. 3991).
2. — Rappels au règlement (p. 3991).
MM. Gaudin, le président, Sapin, Alain Madelin, François d'Aubert.
3. — Entreprises de presse. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3995).

Avant l'article 1^{er} (suite) (p. 3995).

Vote sur l'amendement n° 95 de M. Toubon. — Rejet par scrutin.

Rappels au règlement (p. 3995).

MM. François d'Aubert, Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication; le président, Alain Madelin.

Reprise de la discussion (p. 3997).

Amendement n° 141 de M. François d'Aubert: MM. François d'Aubert, Queyranne, rapporteur de la commission des affaires culturelles; le secrétaire d'Etat.

Rappel au règlement (p. 3998).

MM. Gaudin, le président.

Le vote sur l'amendement n° 141 est réservé jusqu'à la vérification du quorum.

Suspension et reprise de la séance (p. 3998).

M. le président.

Le bureau constatant que le quorum n'est pas atteint, le vote sur l'amendement n° 141 est reporté à la prochaine séance, conformément à l'article 61 du règlement.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

4. — Ordre du jour (p. 3998).

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONE,
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DES TRAVAUX

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mardi 17 juillet 1984, inclus:

Cet après-midi et ce soir, à vingt et une heures trente;
Mercredi 4 juillet, à quinze heures et vingt et une heures trente;

Jeudi 5 juillet, à neuf heures trente, quinze heures et vingt et une heures trente;

Vendredi 6 juillet, à neuf heures trente, quinze heures et vingt et une heures trente;

Eventuellement, lundi 9 juillet, à dix heures, quinze heures et vingt et une heures trente;

Mardi 10 juillet, à neuf heures trente, seize heures et vingt et une heures trente;

Mercredi 11 juillet, à quinze heures et vingt et une heures trente;

Jeudi 12 juillet, à neuf heures trente, quinze heures et vingt et une heures trente;

Vendredi 13 juillet, à neuf heures trente, quinze heures et vingt et une heures trente;

Lundi 16 juillet, à quinze heures et vingt et une heures trente;

Mardi 17 juillet, à neuf heures trente, seize heures et vingt et une heures trente;

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet sur les entreprises de presse.

— 2 —

RAPPELS AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Gaudin, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Claude Gaudin. Monsieur le président, mes chers collègues, me fondant sur les articles 48, 122, 124 et 57 de notre règlement, je tiens ici à élever une protestation solennelle contre les conditions dans lesquelles la conférence des présidents a arrêté ce matin les modalités de l'examen par notre assemblée de la motion qui nous sera prochainement transmise par le Sénat, tendant à soumettre à référendum le projet de loi sur la liberté de l'enseignement.

Dans la précipitation d'un début de conférence des présidents, et en l'absence même de tout représentant de l'opposition, tout a été décidé, car la conférence des présidents s'est réunie à midi pile et je suis arrivé à midi sept. (*Exclamations et rires sur les bancs des socialistes.*)M. Alain Bonnet. On attendait Gaudin, pas Godot! (*Sourires.*)

M. Jean-Claude Gaudin. Ainsi, en sept minutes, car vous n'y allez pas par quatre chemins, messieurs, il a été décidé que la motion serait examinée selon la procédure de l'article 57 de notre règlement, qui permet de ne donner la parole qu'à un orateur pour et à un orateur contre.

Nous aurions pu espérer un véritable débat au fond permettant à l'opposition de s'exprimer pleinement sur un sujet d'une telle importance. Vous en avez décidé autrement, dans le droit fil de ce que vous aviez déjà arrêté lors de la première lecture du projet de loi devant notre assemblée, en nous proposant

un débat bâclé, tronqué, au mépris non seulement des droits de l'opposition, mais du travail et des initiatives de la Haute Assemblée. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

Qui plus est, pour aboutir à cette solution expéditive, vous n'hésitez pas à donner une interprétation pour le moins hasardeuse de notre règlement.

L'article 122 visant les propositions de référendum, précise, il est vrai, que la clôture de la discussion sur la motion peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 57, c'est-à-dire selon la procédure du débat restreint que je viens d'évoquer.

Mais dès lors que nous aurons à examiner une motion transmise par le Sénat, nous ne serons plus dans le cadre de l'article 122 — il concerne les motions à l'initiative de l'Assemblée nationale —, mais dans celui de l'article 124 qui ne fait aucune référence aux dispositions de l'article 57. Je comprends alors la précipitation avec laquelle la conférence des présidents a décidé ce matin !

Qui plus est, l'article 124 organise une procédure d'examen de la motion en commission, puis d'inscription à l'ordre du jour de nos travaux ; la logique de cette procédure devrait tout naturellement conduire à l'organisation d'un débat dans les conditions prévues à l'article 49 du règlement.

Le Sénat a eu pour sa part, je le rappelle, la possibilité d'organiser sur ce sujet un débat complet. La majorité de cette assemblée se serait honorée en n'escamotant pas le problème, — une fois de plus, elle donne le sentiment qu'elle craint le débat public et la force de nos arguments. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

En effet, au-delà de la procédure, ce qui est en cause, c'est votre refus d'en référer au peuple en un domaine qui touche aux libertés essentielles. Oui ! messieurs, je l'ai dit hier mais je le répète, le 17 et le 24 juin, deux fois, le peuple vous a adressé un solennel avertissement qui tenait en quelques mots très simples : moins de socialisme pour la France !

Mais vous refusez d'en tenir compte, vous méprisez cette volonté populaire. En ne donnant pas suite à la proposition du Sénat, que vous osez à peine discuter, vous manifestez encore une fois votre mépris et sans doute aussi — pourquoi ne pas le dire ? — votre crainte du suffrage populaire.

Dans ces conditions, comprenez donc que l'opposition poursuivie avec détermination le combat qu'elle a engagé pour défendre la liberté de la presse et celle de l'enseignement. Vos manœuvres subalternes de procédure (*exclamations sur les bancs des socialistes*) ne pourront que fortifier sa détermination. Alors, messieurs, apprêtez-vous à nous entendre encore et pendant un certain temps. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. Monsieur Gaudin, je suis saisi d'autres demandes de rappels au règlement. Je vous répondrai tout à l'heure sur les articles du règlement que vous avez invoqués.

Pour le moment, en ma qualité de président de cette séance, et pour avoir assisté ce matin à la conférence des présidents, je me bornerai à vous dire que je n'accepte pas que vous accueilliez celle-ci d'avoir du dédain ou du mépris envers l'opinion ou le suffrage populaire. (*Très bien ! sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Ni le président de l'Assemblée nationale, ni la conférence des présidents, ni le président de cette séance n'ont ce mépris ou ce dédain !

Que l'on critique la façon dont tel ou tel texte vient en discussion devant l'Assemblée nationale, je le conçois, mais que l'on ne mette pas en cause la manière dont la séance est présidée ou dont travaille la conférence des présidents, d'autant qu'à celle-ci sont convoqués tous les présidents de groupe. Ce n'est pas la faute de la conférence des présidents si certains ne sont pas venus et si d'autres sont arrivés en retard !

La parole est à M. Sapin, pour un rappel au règlement.

M. Michel Sapin. Monsieur le président, il y a quelque chose de surréaliste à entendre un membre du groupe Union pour la démocratie française, à plus forte raison son président, dénoncer des manœuvres de procédure que nous utiliserions, nous, pour empêcher l'Assemblée de débattre !

Cela étant, j'aimerais rassurer M. Gaudin qui n'a pas pu assister à l'ensemble de la conférence des présidents ce matin.

M. Jean-Claude Gaudin. En sept minutes, tout était réglé !

M. Alain Bonnet. C'est cela les affaires ! (*Sourires.*)

M. le président. Mes chers collègues, chacun à son tour ! Poursuivez, monsieur Sapin.

M. Michel Sapin. La conférence des présidents a la possibilité d'aborder ou de faire aborder par l'Assemblée de deux manières la discussion d'un texte, quel qu'il soit, en l'occurrence une motion tendant à soumettre au référendum : soit selon les modalités de l'article 49, soit selon celles de l'article 57.

L'article 49 organise le débat. Au fond, c'est celui qui limite pour chacun des groupes de cette assemblée le temps dont il disposera et qu'il pourra partager entre ses orateurs.

L'article 57, c'est celui qui n'organise pas les débats ; il ne limite donc pas le temps. Il ne met, par conséquent, aucune borne au nombre des orateurs qui pourront s'inscrire dans la discussion sur un texte. Il laisse seulement au président, ou à un membre de l'Assemblée, la possibilité de décider ou de proposer, lorsque au moins deux orateurs d'avis contraire sont intervenus, que l'on s'en tienne là.

Ce n'est pas la conférence des présidents qui décide que l'on entendra seulement un orateur pour et un orateur contre. En l'occurrence, la décision a été prise ce matin : le débat n'est pas organisé. Tous les orateurs qui voudront s'inscrire le pourront. C'est selon la manière dont le débat se déroulera que le président ou un membre de l'Assemblée pourra décider ou proposer que le débat soit clos.

Il ne s'agit pas là d'une volonté d'obstruction, mais au contraire, d'une volonté que le débat puisse s'ouvrir dans les meilleures conditions ! Et ce n'est pas chez nous, monsieur Gaudin, qu'il vous faut chercher des gens qui veulent ici s'opposer au bon fonctionnement des institutions de la République. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Alain Madelin. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Toujours sur le même sujet, c'est-à-dire sur une motion éventuelle que nous pourrions recevoir du Sénat, qui ne l'a pas encore adoptée ?

M. Alain Madelin. Bien sûr, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour un rappel au règlement.

M. Alain Madelin. Il s'agit, en effet, de la décision prise par la conférence des présidents d'appliquer la procédure de l'article 124 de notre règlement tout en la combinant avec celle de l'article 122.

A cet égard, je prends acte des précisions données par M. Sapin : elles n'étaient pas apparentes dans le compte rendu qui nous a été fait des décisions de la conférence des présidents de ce matin. J'observerai simplement qu'il existe deux procédures qui peuvent s'appliquer à l'examen de la motion tendant à proposer de soumettre au référendum le projet de loi touchant à la liberté de l'enseignement.

La première, celle de l'article 122, aurait pu être mise en œuvre si la demande de référendum émanait de l'Assemblée nationale. Dans ce cas, la demande est discutée sans délai, sans être soumise à la commission. Le quatrième alinéa de l'article 122 dispose expressément : « La clôture de la discussion peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 57. » C'est la possibilité que vient d'évoquer M. Sapin.

Mais nous ne sommes absolument pas dans le cas de l'article 122, qui permet de faire référence à l'article 57. Nous nous trouverons dans le cadre de la procédure de l'article 124 aux termes duquel : « Lorsque l'Assemblée est saisie par le Sénat d'une motion tendant à proposer de soumettre au référendum un projet de loi en discussion devant ladite Assemblée, cette motion est immédiatement renvoyée en commission. » Nulle part il n'est fait référence à l'article 57.

De cette différence entre l'article 122 et l'article 124, il faut donc déduire que, dans le cas d'une motion émanant de l'Assemblée nationale, il n'y a pas de renvoi en commission et il peut y avoir application de l'article 57, c'est-à-dire discussion de la motion sous une forme extrêmement simplifiée, avec deux orateurs d'avis contraire.

Dans l'autre cas, qui sera le nôtre, c'est-à-dire l'examen d'une motion venant du Sénat, ce sera une procédure normale. Il est bien clair que cette motion doit être renvoyée en commission. Il est bien clair que cette motion, dès lors, doit faire l'objet d'un rapport de la commission. Il est bien clair qu'elle doit être discutée normalement, c'est-à-dire, éventuellement, avec une exception d'irrecevabilité, éventuellement, avec une question préalable, éventuellement, avec une discussion générale, et que, en aucun cas, les parlementaires de l'opposition à l'Assemblée nationale ne sauraient avoir moins de droits que les sénateurs de l'opposi-

tion au Sénat car, au Sénat, la discussion est en cours sur cette motion. Il y a eu une exception d'irrecevabilité, défendue par un sénateur socialiste. Il y a une discussion très largement engagée. Encore une fois, je ne saurais admettre, pour ma part, que l'on fasse une interprétation du règlement contraire à la lettre de l'article 124, qui aboutirait à donner aux députés de l'opposition dans cet hémicycle moins de droits qu'aux sénateurs de l'opposition au Sénat. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. François d'Aubert. Je demande la parole.

M. le président. Toujours sur le même sujet, n'est-ce pas ?

M. Alain Bonnet. Il ne le sait pas !

M. Jean-Claude Gaudin. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Gaudin, j'aimerais quand même que l'on respecte l'ordre des choses.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. le président. Vous allez parler, monsieur Gaudin. Mais laissez-moi m'expliquer pour que l'on n'y revienne pas par la suite. J'aimerais que, pour des rappels au règlement sur un même thème, il n'y ait pas une succession d'orateurs se répondant et se donnant la réplique, une réplique organisée par avance.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. François d'Aubert. Chez nous, c'est spontané !

M. le président. Monsieur Gaudin, c'est vraiment à titre exceptionnel que je vous donne la parole pour la deuxième fois. Ensuite M. François d'Aubert pourra intervenir.

M. Jean-Claude Gaudin. Monsieur le président, je vous remercie de votre mansuétude.

M. le président. Merci de vos remerciements !...

M. Jean-Claude Gaudin. Peut-être obtiendrai-je de vous, ou de M. Sapin, une réponse qui dispensera M. d'Aubert d'intervenir.

En sept minutes, ce matin, la conférence des présidents a décidé que, lorsque la motion du Sénat arriverait devant notre assemblée, il serait procédé à une discussion, avec un orateur pour et un orateur contre. Si j'ai bien compris ce que vient de dire M. Sapin, et sans doute avec-vous compris de la même manière, monsieur le président, puisque vous assistiez vous aussi à la conférence des présidents, il pourra y avoir un véritable débat, un certain nombre d'orateurs pourront s'inscrire dans la discussion de cette motion. Peu nous importe alors qu'il y en ait un pour et un contre, que l'on considérera comme des orateurs principaux, si, ensuite, s'instaure une véritable discussion.

Si c'est cela, si j'ai bien compris les propos de M. Sapin, alors, bien entendu, notre rappel au règlement ne serait pas fondé. En tout cas, vous nous auriez donné satisfaction. Ce que nous, nous voulons, c'est bien clair, c'est la possibilité d'avoir plusieurs orateurs et d'avoir un vrai débat sur la motion qui arrivera du Sénat. Mais si tel n'est pas le sens de la décision prise par la majorité socialiste et communiste à la conférence des présidents et qui nous a été brutalement imposée à midi sept, vous comprendrez bien que nous ne soyons pas satisfaits, et que nous le disons. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Alain Bonnet. C'est comme « Le train de 8 heures 47 » !

Un député socialiste. En moins drôle !

M. François d'Aubert. Je demande la parole.

M. le président. Si je comprends bien, M. d'Aubert veut tout de même la parole. Voyez, monsieur Gaudin, vous n'êtes même pas écouté dans votre groupe !

M. Jean-Marie Daillet. Vous n'avez pas répondu !

M. le président. Soyez quand même logiques ! M. Gaudin a dit que tout dépendrait de ma réponse et, sans attendre, M. d'Aubert insiste pour parler. Je lui donne la parole. Sans cela, on dirait que je suis vraiment dictatorial !

M. Jean-Marie Daillet. Nous n'avons pas dit cela, monsieur le président !

M. le président. Vous l'aviez sur la langue. C'est pour cela que je vous évite de le dire ! (*Sourires.*)

Vous avez la parole, monsieur d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le président, mon rappel au règlement porte effectivement sur l'article 57.

D'abord une petite remarque. Certains ont l'air de penser qu'il y a des répliques organisées. Tout cela est le fait de la spontanéité dans l'opposition ! (*Rires sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Tout à fait ! Que certains, sur ces bancs, notamment sur ceux de l'extrême gauche, comprennent mal que la spontanéité doive devenir la règle, on le sait après les discussions récentes au comité central du parti communiste, mais c'est vrai que, chez nous, la spontanéité est effectivement la règle...

M. Jean-Pierre Michel. Un mao-spontex ! (*Sourires.*)

M. François d'Aubert. ...et vous avez encore le temps de vous convertir à cette règle qui nous paraît très, très positive, notamment pour les débats à l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne l'article 57, monsieur Sapin, vous êtes, au fond, l'interprète de ce qui a été dit en conférence des présidents. Moi, je n'y étais pas ; vous, vous y étiez. Mais il y a une chose qui nous paraît singulière, c'est que la conférence des présidents ait décidé qu'il y aurait un orateur pour, un orateur contre, ce qui, comme l'a expliqué notre président Jean-Claude Gaudin, est une interprétation minima de l'article 57.

Alors, vous arrivez et, probablement parce que tout cela ne paraît pas très convenable, que cela donne le sentiment que vous méprisez ce qui est imposé par le Sénat et que vous semblez oublier l'esprit du bicamérisme et l'esprit des institutions, vous cherchez à rectifier et à montrer que, au fond, vous souhaitez une procédure un peu moins tronquée.

Je voudrais savoir qui, au groupe socialiste, donne la bonne interprétation puisque c'est vous, messieurs, qui faites la loi, y compris à la conférence des présidents. Je voudrais savoir quelle va être l'interprétation précise de l'article 57 pour la motion sur l'enseignement privé venant du Sénat. Aurons-nous deux orateurs ou plusieurs ?

Autrement dit, qui a raison ? M. Sapin ou celui qui, ce matin, a indiqué au nom du parti socialiste ce qui allait se passer lors de la discussion de cette motion ? Le débat est ouvert, monsieur le président. Peut-être pourrez-vous nous donner des informations sur ce sujet, mais il serait navrant que l'opposition ne sache pas exactement à quoi s'en tenir. Car, si mes souvenirs sont bons, nous sommes accusés d'aller à l'encontre des institutions, mais c'est vous, messieurs, qui allez à l'encontre de leur esprit...

M. Alain Bonnet. Mais non !

M. François d'Aubert. ...en méprisant les textes qui nous parviennent du Sénat, qu'il s'agisse du projet de loi sur la presse rectifié — rectifié dans le bon sens — ou de la proposition de référendum concernant la liberté de l'enseignement et que nous entendons soutenir ici à plusieurs voix, et pas seulement par un monologue ou par une procédure tronquée. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

Un député socialiste. Par une chorale !

M. le président. Mes chers collègues, j'ai entendu quatre rappels au règlement.

J'indiquerai simplement que le seul reproche que l'on pourrait faire à la conférence des présidents qui s'est tenue ce matin — et je prends ma responsabilité sur ce point car j'y participais après être arrivé à l'heure — c'est d'avoir abordé le problème des conditions de la discussion d'une motion qui sera transmise par le Sénat éventuellement, parce que, en réalité, nous parlons d'une motion éventuelle que le Sénat n'a pas encore adoptée.

M. Bernard Schreiner. Tout à fait.

M. le président. Peut-être aurions-nous pu, pour cette raison, ne pas en discuter ce matin.

M. Alain Madelin. C'est vrai !

M. le président. Je veux maintenant vous dire ceci : monsieur Gaudin, soyez sérieux. Ce matin — et faites-moi confiance de ce point de vue — la conférence des présidents n'a pas commencé à douze heures précises, mais à douze heures trois ou quatre, parce que justement il n'y avait aucun représentant de l'opposition.

M. Alain Bonnet. Voilà la vérité !

M. le président. Monsieur Bonnet, vous permettez que je termine ?

M. Alain Bonnet. Je vous en prie !...

M. le président. Je précise, non pas pour vous, mes chers collègues car vous le savez, mais pour l'édification de tous ceux qui peuvent suivre nos débats, que siègent notamment à la conférence des présidents les six vice-présidents de l'Assemblée nationale — il y a deux vice-présidents de l'opposition, quatre de la majorité — et les quatre présidents de groupe, dont deux de l'opposition.

M. Jean-Claude Gaudin. Je suis arrivé à midi sept !

M. le président. Si vous me laissez terminer, monsieur Gaudin !... Je vous ai dit que nous avons commencé à midi trois ou quatre.

M. Roland Nungesser. Cela change tout !

M. le président. Qu'on dise ce qu'on voudra, s'il faut attendre une demi-heure avant de commencer, c'est une autre affaire !

Il n'y a eu aucune discussion sur l'ordre du jour. Pour lire cet ordre du jour, tout à l'heure, j'ai moi-même parlé moins d'une minute ; on pourrait vérifier. Par conséquent, si nous avons commencé à midi quatre, nous avons fini à cinq et lorsque vous êtes arrivés, monsieur Gaudin, le président mettait aux voix l'idée que l'on pourrait appliquer l'article 57 du règlement de l'Assemblée nationale.

La conférence des présidents a considéré que les dispositions de l'article 49 du règlement qui portent sur la discussion générale de textes ne pouvaient pas s'appliquer et que, pour une telle motion, elle ne pouvait pas prendre appui sur cet article, étant entendu que, dans l'éventualité que vous avez évoquée, il ne peut y avoir une discussion générale. Par conséquent, l'article 49 du règlement ne peut pas s'appliquer. Première chose.

Deuxièmement, à propos de l'article 122 du règlement relatif aux débats sur les projets de loi visés à l'article 11 de la Constitution je n'ai pas à porter de jugement — et la conférence des présidents ne l'a pas fait — sur le point de savoir si s'appliquerait ou non cet article 11.

En revanche, la conférence des présidents a estimé que l'on pouvait, avec l'article 122 du règlement, faire appel à l'article 57, qui a trait à la discussion et à la clôture.

Je reviendrai sur l'article 57. Auparavant, laissez-moi dire tout ce que j'ai à porter de jugement — et la conférence des présidents de l'article 124 du règlement, vous vous êtes trompé d'article.

M. Jean-Claude Gaudin. Non !

M. le président. Je lis : « Lorsque l'Assemblée est saisie par le Sénat d'une motion tendant à proposer de soumettre au référendum un projet de loi en discussion devant ladite Assemblée, cette motion est immédiatement renvoyée en Commission. » Par conséquent, si le Sénat demande, par exemple, que soit soumis au référendum le projet de loi sur la presse, dont notre assemblée discute, alors, il y a renvoi en commission. Mais cette disposition ne s'applique pas pour un texte qui n'est pas en discussion à l'Assemblée. Par conséquent, l'article 124 n'est pas concerné.

M. Alain Bonnet. Très bon cours d'histoire, monsieur le président !

M. le président. Quant au premier alinéa de l'article 57 du règlement, il précise :

« En dehors des débats organisés conformément à l'article 49 et lorsque au moins deux orateurs d'avis contraire sont intervenus dans la discussion générale, dans la discussion d'un article ou dans les explications de vote, la clôture immédiate de cette phase de la discussion peut être soit décidée par le président, soit proposée par un membre de l'Assemblée. Toutefois, la clôture des explications de vote sur l'ensemble d'un texte ne peut être prononcée que lorsqu'un orateur par groupe a eu la faculté de prendre la parole. »

Par conséquent, l'article 57 du règlement n'interdit en aucune manière les inscriptions dans la discussion.

Ensuite, il donne la possibilité au président, certes, mais aussi, comme l'a expliqué M. Sapin tout à l'heure, à un membre de l'Assemblée de proposer la clôture de la discussion. Il appartient alors à l'Assemblée de se prononcer...

M. Jean-Marie Deillet. Ben voyons !

M. Alain Bonnet. C'est tout vu !

M. le président. ... sans empêcher au préalable, bien entendu, les explications de vote, avec un orateur par groupe.

Par conséquent, M. Gaudin peut regretter d'être arrivé en retard à la conférence des présidents. Il peut reprocher leur absence au vice-président qui appartient à son groupe ou au président, au représentant, ou au vice-président de l'autre groupe de l'opposition. Il n'empêche que, ce matin, convoquée dans des délais réglementaires et commencée avec un peu de retard, la conférence des présidents a pris les décisions que je viens de dire. Je pense que, maintenant, l'incident est clos. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Alain Madelin. Je demande la parole.

M. le président. Je vous prévient, monsieur Madelin, que je ne reviendrai plus sur cette question. Je vous ai rendu compte des travaux de la conférence des présidents.

Cela dit, vous avez la parole.

M. Alain Madelin. Je ne vous demande pas, monsieur le président, de revenir sur cette question, mais seulement de transmettre au bureau notre protestation contre l'interprétation qui a été faite de l'article 124 de notre règlement. En effet, dans son premier alinéa, cet article dispose : « Lorsque l'Assemblée est saisie par le Sénat d'une motion tendant à proposer de soumettre au référendum un projet de loi en discussion devant ladite Assemblée... » Il en a été déduit que l'article 124 fait référence à la possibilité, pour le Sénat, de proposer, pendant que nous discutons nous-mêmes d'un texte dans cette assemblée, que ce texte soit soumis à référendum.

Cela n'est pas possible, monsieur le président, et je vais vous expliquer pourquoi : parce que la motion tendant à soumettre le texte à référendum n'est pas juridiquement indépendante du texte ; elle est très étroitement liée à ce texte. C'est si vrai que le règlement du Sénat, dans son article 69, si ma mémoire est bonne, prévoit que lorsque le Sénat a adopté une telle motion, la motion est transmise sans délai, accompagnée du texte du projet de loi à l'Assemblée nationale. C'est-à-dire que la motion n'a pas d'existence autonome par rapport au texte de loi. C'est donc à la fois la motion et le texte qui reviennent aussitôt devant l'Assemblée. Si l'Assemblée n'adopte pas cette motion — j'espère qu'elle l'adoptera — le texte repart aussitôt au Sénat qui reprend la procédure là où elle avait été abandonnée.

Le texte et la motion sont très étroitement liés. Dès lors que nous sommes saisis d'une motion, nous nous trouvons en même temps saisis du texte. Tel est le sens de l'article 124 de notre règlement.

L'article 122 — c'est cette protestation que je vous demande, monsieur le président, de transmettre au bureau de l'Assemblée — ne vise qu'un seul cas : celui où nous sommes en train de débattre un projet de loi et où un certain nombre de députés disent : arrêtons le débat et soumettons ce texte à référendum. Nous avons d'ailleurs songé à procéder ainsi lorsque le texte était devant l'Assemblée, mais nous avons estimé que cela serait plus efficace et le moment mieux choisi si la procédure en cause était engagée devant le Sénat.

En effet, dans le cadre de l'article 122 de notre règlement, le débat, c'est vrai, peut être écourté, notamment en utilisant la procédure de l'article 57, à laquelle vous avez fait allusion, d'abord parce que cela est expressément prévu par cet article, et aussi parce qu'il n'y a pas de renvoi du texte en commission.

Nous nous trouvons donc forcément, dès lors qu'il s'agit de renvoi d'une motion accompagnée du texte du Sénat, dans le cadre de la procédure de l'article 124.

Il me paraît inconcevable de faire une autre interprétation de notre règlement, car si l'on devait expliquer que l'article 124 est exclusivement valable pour permettre au Sénat de soumettre à référendum un texte dont nous sommes en train de discuter ici, cela signifierait qu'il n'y a aucune procédure prévue dans le règlement pour examiner la motion revenant du Sénat, accompagnée du texte. Tel n'est pas, à l'évidence, le cas.

D'ailleurs, nous nous trouvons bien dans le cadre de la procédure de l'article 124 et non de l'article 122, pour la raison suivante : la conférence des présidents a décidé, lorsque cette motion reviendra — ou reviendrait — devant notre assemblée, de la renvoyer en commission, et, bien évidemment, à la commission saisie au fond. Or cette procédure de renvoi en commission n'existe pas dans le cadre de l'article 122 de notre règlement. Elle est même interdite par la combinaison des articles 122 et 90.

C'est la raison pour laquelle vous êtes en train d'utiliser la procédure du renvoi en commission de la motion du Sénat et donc bien la procédure de l'article 124. Il me paraît impossible d'échapper à cette évidence de notre règlement. Vous souhaitez, monsieur le président, que le débat soit clos, d'autant que cette motion, juridiquement, n'a pas encore d'existence, puisqu'elle n'est pas votée par le Sénat, mais j'aurai l'occasion d'y revenir. En attendant, je demande que notre protestation argumentée sur notre règlement soit transmise au bureau et que celui-ci statue. *(Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)*

M. le président. Nous transmettrons au bureau, monsieur Made'm. Toutefois, l'ordre du jour n'appelle pas un débat sur l'article 124 du règlement, mais la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi sur la presse.

— 3 —

ENTREPRISES DE PRESSE

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à garantir la liberté de la presse et son pluralisme, à assurer la transparence financière des entreprises de presse et à favoriser leur développement (n° 2170, 2194).

Ce matin, la séance a été levée après l'annonce du report, à la présente séance, du scrutin sur l'amendement n° 95 avant l'article 1^{er}, en application de l'article 61, alinéa 3, du règlement.

Avant l'article 1^{er} (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'amendement n° 95, présenté par MM. Toubon, Périaud, Robert-André Vivien, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881 s'appliquent à la presse écrite et audiovisuelle. »

Je mets aux voix l'amendement n° 95.

J' rappelle que je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	489
Nombre de suffrages exprimés	487
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	159
Contre	328

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Rappels au règlement.

M. François d'Aubert. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour un rappel au règlement.

M. François d'Aubert. Monsieur le président, mon rappel au règlement se fonde sur l'article 61, alinéa 2, c'est-à-dire celui qui a été mis en application pour le vote sur l'amendement n° 95 du groupe R.P.R. et qui introduit la procédure quelque peu inhabituelle du quorum. J'en rappelle les termes :

« Les votes émis par l'Assemblée sont valables, quel que soit le nombre des présents, si, avant leur ouverture, le Bureau n'a pas été appelé, sur demande personnelle du président d'un groupe, à vérifier le quorum en constatant la présence, dans l'enceinte du Palais, de la majorité absolue du nombre des députés calculée sur le nombre de sièges effectivement pourvus. »

C'est ainsi qu'en fin de matinée, le vote sur l'amendement n° 95 n'a pu avoir lieu et a été renvoyé à la présente séance, pour une seule raison, à savoir qu'il manquait des députés socialistes et communistes pour soutenir le Gouvernement contre l'amendement de l'opposition. Telle est la situation paradoxale dans laquelle nous nous trouvons. Voilà un Président de la République et un Gouvernement qui nous demandent de siéger en session extraordinaire pour faire passer leurs propres textes, qui sont contraires aux libertés, et en particulier ce projet de loi sur la presse...

Mais je m'aperçois, monsieur le président, que M. le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication n'est plus à son banc. J'attends son retour pour poursuivre.

M. le président. Vous pouvez continuer à parler, monsieur d'Aubert, parce que vos propos intéressent l'Assemblée et pas seulement le Gouvernement.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication. Me voilà, monsieur d'Aubert, je vous écoute !

M. François d'Aubert. Je disais donc, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous n'aviez même pas suffisamment de députés sur ces bancs pour vous soutenir contre les amendements de l'opposition. Cela s'appelait, sous la IV^e République, le soutien sans participation. Eh bien ! nous en sommes là apparemment. Votre majorité vous soutient peut-être à l'extérieur — encore peut-on en douter quand on étudie les travaux du comité directeur du parti socialiste — mais elle n'est pas à l'Assemblée quand vous en avez le plus grand besoin.

Ne vous étonnez donc pas si, en d'autres occasions, nous redemandons la vérification du quorum sur les votes d'amendements. Il s'agit simplement pour nous de vérifier si, dans cette assemblée convoquée en session extraordinaire par le Président de la République, le Gouvernement est matériellement, physiquement soutenu par sa majorité, par les socialistes et par les communistes. *(Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je veux simplement conseiller à M. d'Aubert de réviser ses cours d'histoire car l'expression « soutien sans participation » n'a pas la signification qu'il vient de lui donner.

Je profite, monsieur le président, de ce que vous avez bien voulu me donner la parole pour vous indiquer que le Gouvernement est prêt, à tout moment, à engager le débat sur le projet inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, dès que vous-même jugerez possible et utile de l'ouvrir.

M. Alain Madelin. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. Je vous en prie, monsieur Madelin. Nous poursuivrons la séance jusqu'à 19 heures 30, je crois. Nous avons donc tout le temps. *(Sourires.)*

M. Roland Nungesser. Vous « croyez » ? Qui préside ?

M. le président. C'est moi, monsieur Nungesser, et le règlement me permet de retirer la parole à un orateur si je considère que l'Assemblée est suffisamment informée. *(Oh ! sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)*

M. Jean-Claude Gaudin et M. Philippe Mestré. Ce n'est pas votre genre !

M. le président. Alors, monsieur Nungesser, ne me censurez pas, je vous en prie. Si j'applique cet article du règlement, vous allez tous crier à la dictature.

M. François d'Aubert. Ce n'est vraiment pas votre genre !

M. le président. Peut-être même certains d'entre vous ajouteraient-ils un adjectif. Comme je ne veux pas leur en offrir l'occasion, je vais donner la parole à M. Madelin, encore une fois !

M. Emmanuel Hamel. Quel adjectif ?

M. le président. Choisissez :

La parole est à M. Alain Madelin, pour un rappel au règlement.

M. Alain Madelin. Monsieur le président, je veillerai, bien évidemment, à ne pas répéter des arguments précédemment utilisés par moi-même ou par certains de mes collègues. Mon rappel au règlement diffère en effet des précédents puisqu'il se fonde sur les articles 73, alinéa 5, 77, alinéa 1^{er}, et éventuellement, si vous en jugez ainsi, sur l'article 71.

Depuis l'ouverture de cette session extraordinaire, nous avons rencontré un certain nombre de difficultés dans l'examen de ce projet de loi en deuxième lecture. C'est ainsi que nous, députés de l'opposition, nous avons été gravement injuriés puisque notre travail parlementaire a été assimilé à celui de « putschistes ». Nous avons demandé le retrait de ce terme, mais il a été maintenu et même aggravé. Nous avons alors demandé que le bureau soit saisi. Et tout cela, bien évidemment, n'a pu qu'avoir une incidence sur le déroulement de nos travaux. Néanmoins, en signe de bonne volonté (*rires sur les bancs des socialistes et des communistes*), bien que ce problème n'ait pas été réglé, nous sommes entrés dans la discussion des articles et des amendements.

Au début de cette séance, je me dois pourtant de poser à nouveau le problème de l'application du règlement. Dans la mesure où, c'est vrai, nous avons été traités de putschistes, il faut que les choses soient claires au regard du règlement. Ou bien il s'agit, dans l'esprit de celui qui nous a qualifiés ainsi, de caractériser notre démarche à l'intérieur de cet hémicycle et de laisser entendre que nous paralysons les votes...

Plusieurs députés socialistes. Oui !

M. Alain Madelin. J'entends dire « oui » sur les bancs des socialistes et des communistes.

M. Paul Mercieca. Nous n'avons rien dit !

M. Alain Madelin. Dans ce cas là, il faut aller jusqu'au bout et appliquer l'article du règlement qui prévoit précisément cette situation.

Ou bien il s'agit, dans l'esprit de M. Queyranne, d'affirmer que les députés de l'opposition sont des putschistes, parce que, par leurs méthodes, ils font injure au fonctionnement de l'Assemblée nationale, ils se livrent à je ne sais quelles provocations, ils se montrent en quelque sorte menaçants pour l'exercice normal de la démocratie parlementaire. D'ailleurs, ce terme de « menace », je ne l'invente pas ; il a été très précisément utilisé par M. Queyranne.

Or le règlement, dans sa sagesse, a également prévu ce cas, celui de l'injure, de la provocation ou de la menace contre le Gouvernement ou contre une assemblée parlementaire. C'est l'objet de l'article 73, alinéa 5, du règlement. Il faut en faire application. Vous en avez l'habitude, messieurs, puisque c'est celui qui a été utilisé à la censure.

Mais, si l'un ou l'autre de ces articles n'est pas appliqué à notre rencontre, c'est bien que nous sommes dans le cas d'une injure proférée par M. Queyranne à l'égard de députés de l'opposition, injure qui a bien évidemment un retentissement sur le déroulement normal de la séance — tout le monde le comprendra — tant qu'elle n'est pas retirée, ou tant que l'Assemblée n'a pas eu à se prononcer, ou que son bureau n'a pas eu à en connaître. Dans ce cas reste la possibilité d'appliquer la procédure de l'article 71, notamment dans son alinéa 5, à l'encontre non plus des députés de l'opposition, mais de ceux qui se sont rendus coupables de cette injure.

Voilà la situation juridique dans laquelle nous sommes. Comme nous ne pouvons pas en sortir, il est vrai qu'elle risque d'avoir encore certains retentissements sur le déroulement de nos débats.

C'est pourquoi nous avons espéré, à la fin de la séance de ce matin, que le délai résultant de la procédure du quorum serait mis à profit pour venir à bout de cet incident, pour le régler une fois pour toutes, dans un sens ou dans un autre, mais pour qu'il soit réglé. Or tel n'est pas, semble-t-il, l'intention de ceux qui reviennent maintenant en séance. Je n'ai pas entendu M. Queyranne retirer les termes qu'il a utilisés à notre rencontre.

Alors, monsieur le président, l'objet de mon rappel au règlement est simple. Comme nous l'avons déjà fait à deux reprises au cours de deux séances successives, nous demandons que le bureau soit saisi de ces faits. Nous avons été victimes d'une injure. Nous voulons que le bureau se prononce à cet égard.

Vous me direz qu'il n'y a pas eu de réunion du bureau, mais nous avons connu à d'autres époques, à propos du même texte d'ailleurs, un bureau beaucoup plus prompt à se réunir, lorsqu'il s'agissait de censurer les députés de l'opposition.

Voilà pourquoi je le répète, je souhaite, par le biais de ce rappel au règlement, qui n'est pas le premier, que vous saisissez le bureau et, une fois qu'il aura été saisi — peut-être est-ce déjà fait — qu'on nous dise quand il se réunira pour débattre de cette affaire.

M. le président. Monsieur Madelin, votre rappel au règlement s'est appuyé sur les articles 71 et 73. Or le premier alinéa de l'article 71 dispose : « Le président seul rappelle à l'ordre. » Par conséquent, cela ne peut être vous !

M. Alain Madelin. Non, bien sûr !

M. le président. De plus, au cours de la séance à laquelle vous vous êtes référé, le président n'a pas jugé bon de rappeler à l'ordre, et il est un peu tard pour faire appel de sa décision.

Quant à l'article 73, qui traite de la censure avec exclusion temporaire, il vise les députés qui, soit ont résisté à la censure simple, soit ont fait appel à la violence en séance publique...

M. François d'Aubert. C'est le cas de M. Queyranne !

M. le président. ... soit se sont rendus coupables d'outrages envers l'Assemblée ou envers son président, ou encore d'injures, provocations ou menaces envers le Président de la République, le Premier ministre, les membres du Gouvernement et les assemblées prévues par la Constitution.

M. Alain Madelin et M. Emmanuel Hamel. Eh oui !

M. le président. Or, dans le compte rendu que vous nous avez fait de cette séance antérieure, je n'ai rien relevé de tout cela. Ainsi, votre rappel au règlement n'est pas fondé au regard de ces deux articles.

Pour sa part, M. François d'Aubert s'est référé à l'article 61 du règlement et à la vérification du quorum. Il est bien évident que, sur chaque amendement, il est toujours possible de demander un scrutin public et la vérification du quorum. Mais j'observe que si le quorum n'est pas atteint, ce n'est pas seulement le fait de la majorité...

M. François d'Aubert. Ce n'est pas notre loi et ce n'est pas notre session extraordinaire !

M. le président. ... et ce n'est pas la majorité qui demande la vérification du quorum !

L'article 61 du règlement ne traite pas de la présence des membres de la majorité ou de l'opposition, mais requiert la majorité absolue des membres de l'Assemblée nationale, où qu'ils siègent. Par conséquent, monsieur d'Aubert, votre remarque ne me semble pas la mieux venue. Que vous fassiez appel au quorum, c'est votre droit.

M. Jean-Claude Gaudin. Et nous en userons !

M. le président. Le président que je suis ne s'opposera donc jamais aux demandes que vous formulerez en application de l'article 61. J'aurais mauvaise grâce à le faire, mais chacun jugera ici qui peut et qui veut faire avancer ou retarder les débats.

Je rappelle donc, mes chers collègues, pour la bonne information de chacun, que l'ordre du jour a trait au projet de loi sur la presse, que nous en sommes encore avant l'article 1^{er} et que je suis saisi de cinquante-cinq amendements uniquement déposés par MM. Toubon, François d'Aubert et Alain Madelin.

Tout à l'heure, l'un de nos collègues, se plaignant de ne pouvoir parler, a indiqué qu'il saisirait toutes les occasions pour le faire. Eh bien, cette occasion, la voici. M'en tenant strictement au règlement, je donnerai la parole pour cinq minutes aux auteurs des amendements, puis à la commission, au Gouvernement et, le cas échéant, à un orateur contre. Ainsi, par la simple application du règlement, les trois auteurs de ces amendements avant l'article 1^{er} disposeront, à eux seuls, de quatre heures trente-cinq de temps de parole.

Dans ces conditions, je pense que nous pouvons en venir au premier de ces amendements, déposé par M. François d'Aubert. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Reprise de la discussion.

M. le président. MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement, n° 141, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :
« La presse est libre. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Cet excellent amendement est ainsi rédigé : « Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant : « La presse est libre. »

Je crois que tout le monde pourrait se mettre d'accord sur cet amendement. Et c'est un appel à l'œcuménisme que je ne permets de lancer cet après-midi, tout au moins au niveau des principes, car il est manifestement souhaitable que cette phrase figure juste avant l'article 1^{er} de la loi.

« La presse est libre. » Pourquoi ? J'entends déjà M. le secrétaire d'Etat ou M. Queyranne nous objecter que c'est déjà marqué quelque part. Eh bien, nous avons regardé.

Serait-ce inserit, comme on nous l'affirme, à l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ?

M. Alain Madelin. Pas tout à fait !

M. François d'Aubert. Comme le dit fort justement mon collègue Alain Madelin : pas tout à fait. Que dit en effet cet article ? « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme. » Certes, cette phrase contient, par une approche philosophique, l'idée que la presse est libre.

M. Alain Madelin. Et la télévision aussi, d'ailleurs !

M. François d'Aubert. Mais, compte tenu des menaces qui pèsent actuellement sur la presse, il vaudrait certainement mieux l'écrire noir sur blanc que de s'en remettre à une simple référence, aussi bonne soit-elle, à la philosophie de la Déclaration des droits de l'homme.

Vous allez également nous rétorquer que la liberté de la presse est inscrite noir sur blanc dans la loi de 1881.

Erreur, monsieur le secrétaire d'Etat, car l'article 1^{er} de la loi de 1881 indique simplement que l'imprimerie est libre. Or chacun sait, aujourd'hui, qu'il ne suffit pas que l'imprimerie soit libre pour que la presse le soit.

Ainsi il est fréquent que, compte tenu de l'attitude, que chacun connaît, du syndicat du livre, l'imprimerie ne soit pas forcément libre en France en raison de nombreuses entraves mises par la C.G.T. afin que des journaux ne puissent pas paraître dans des conditions normales.

Il faut donc préciser : « La presse est libre ». Il n'est pas suffisant qu'il soit inscrit dans la loi de 1881 que l'imprimerie est libre ! Il faut que le terme employé soit plus large.

Avec la Déclaration des droits de l'homme, nous avons une orientation philosophique, dans laquelle devrait s'inscrire la notion de liberté de la presse ; dans la loi de 1881, nous avons une notion trop étroite qui se réfère uniquement à l'imprimerie.

Quant à la troisième référence, qui est utilisée de temps à autre par M. Queyranne et par M. Fillioud, elle consiste à dire que la communication est libre puisque cela figure dans la loi de 1982. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez vous-même donné la réponse en disant tout à l'heure que cette loi ne s'appliquait qu'à la communication audiovisuelle et non à la presse.

Il est donc facile de démontrer qu'aucun des grands textes républicains de référence ne prévoit explicitement, noir sur blanc, que la presse est libre. C'est pourquoi ce rappel nous paraît aussi fondamental et je ne voudrais pas allonger le débat en disant pourquoi aujourd'hui, ou plutôt demain, la presse risque de ne plus être libre.

Cela tient d'abord au fait que ses libertés économiques sont menacées car l'Etat est en train de remettre en cause le système d'aides économiques, d'aides fiscales qu'il doit normalement garantir à la presse. A ce propos, monsieur le secrétaire d'Etat, j'aimerais beaucoup savoir pourquoi vous promettez aux professionnels de la presse qu'il pourrait éventuellement y avoir une pérennisation des aides à la presse alors que vous savez très bien que votre collègue du ministère de l'économie et des finances prévoit, dans le budget pour 1985, une augmentation de la T.V.A. pour la presse. On ne peut pas être plus contradictoire ; on peut difficilement parler davantage un double langage. Nous en déduisons donc que la liberté économique de la presse est aujourd'hui menacée, sans compter les menaces

qui pèsent sur la liberté politique de la presse. C'est l'objet de toute votre loi. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur de la commission des affaires culturelles. La commission n'a pas examiné en deuxième lecture cet amendement. Toutefois je peux rappeler l'explication qui a été déjà donnée en première lecture.

En fait, la liberté de la presse est fondée sur deux textes qu'a rappelés M. d'Aubert : la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et la loi du 29 juillet 1881, qui s'appelle d'ailleurs « Loi sur la liberté de la presse ».

M. Alain Madelin. Elle vise l'imprimerie.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Tel est le titre de la loi.

En conséquence, ce serait à mon avis d'un mauvais usage législatif que de rappeler ainsi un principe qui existe en droit français.

M. Emmanuel Hamel. La liberté n'est jamais un mauvais usage.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Je renvoie M. d'Aubert à tous les bons manuels traitant des libertés publiques, car tous ces ouvrages consacrent un ou plusieurs chapitres à la liberté de la presse.

Plusieurs députés de l'union pour la démocratie française. Alors, acceptez l'amendement !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Ce rappel me paraît donc totalement inutile.

J'ajoute que la loi de 1881, elle, n'est en aucun cas concernée par le projet de loi, dont l'objet est précis et limité : restreindre les possibilités de concentration et garantir la transparence et le pluralisme.

M. François d'Aubert et M. Alain Madelin. Acceptez l'amendement !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La liberté de la presse, pour laquelle les républicains, les socialistes se sont battus dans notre pays pendant de très nombreuses années, n'est pas menacée, contrairement à ce que vous essayez de faire croire.

M. Bruno Bourg-Broc. Votez l'amendement ! C'est la meilleure façon de le dire !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. L'auteur de cet amendement a déjà développé, à plusieurs reprises, ainsi que d'autres membres de l'opposition, strictement la même argumentation que celle que nous venons d'entendre, pour la énième fois. Le Gouvernement a également exprimé son opinion n fois, je la rappelle donc pour la énième fois plus une.

Conformément à ce que vient de dire le rapporteur de la commission, il n'est pas d'usage, en matière législative, de réinscrire...

M. Alain Madelin. Si !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... dans chacun des textes votés par le Parlement les principes généraux de notre droit...

M. Alain Madelin. Mais si ! Voyez les textes sur l'enseignement par exemple !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... auxquels il n'est pas question de porter la moindre atteinte.

Il est vrai que la Déclaration des droits de l'homme comporte une affirmation de principe qui assure la liberté de communication des pensées et des opinions. Je ne pense pas que quiconque, dans cet hémicycle, songe, le moins du monde, ni de près ni de loin, à remettre en cause ce principe.

M. Alain Madelin. Cela n'empêche pas le monopole de la télévision !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Ensuite, la loi de 1881 — qui est en effet intitulée « Loi sur la liberté de la presse » — ce qui est clair — consacre dans son article 1^{er},

monsieur d'Aubert, non pas seulement la liberté de l'imprimerie mais également celle de la librairie. Cet article figure d'ailleurs dans un chapitre 1^{er} qui a pour titre « De l'imprimerie et de la librairie ».

M. Alain Madelin. Il faut moderniser !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. L'article 1^{er} dispose en effet : « L'imprimerie et la librairie sont libres ». Je répète, une fois de plus, qu'il n'a jamais été dans l'intention du Gouvernement d'accepter quoi que ce soit qui fasse apparaître le projet de loi dont vous discutez comme un statut de la presse.

Autrement dit nos références aux principes généraux sont toujours les mêmes. C'est la Déclaration des droits de l'homme et c'est la loi de 1881 sur la presse.

Il est vrai que, dans la loi sur la communication audiovisuelle, figure le principe de la liberté de la communication audiovisuelle. Mais cela tient au fait que notre droit ne comportait pas une application des principes généraux de la Déclaration des droits de l'homme à la communication audiovisuelle. C'est pourquoi l'article 1^{er} de la loi sur la communication audiovisuelle reproduit, avec l'adaptation nécessaire, l'affirmation du principe de la liberté de communication.

Il n'est en revanche aucunement nécessaire de reprendre cette disposition dans le projet de loi dont nous débattons. Si vous y tenez, vous pouvez aussi — sans doute y avez-vous pensé, sinon c'est une suggestion que je vous fais — reprendre, article par article, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, le préambule de la Constitution, la Déclaration européenne des droits de l'homme et, pourquoi pas, le code civil, le code pénal et le code de commerce ? (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. François d'Aubert. Ridicule !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Il appartient au législateur, en élaborant la loi, de poser des dispositions nouvelles et non pas de reprendre, pour le plaisir, des principes qui ne sont mis en cause par personne.

M. Jacques Baumel. Pas pour le plaisir !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Il existe, certes, j'en conviens, monsieur d'Aubert, des menaces de caractère économique sur la liberté de la presse, mais l'objet du texte qui vous est soumis est précisément d'affirmer et de garantir cette liberté...

M. Alain Madelin. Faux !

M. Emmanuel Hamel. Vous l'étouffez !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ...en limitant les possibilités d'abus en matière de concentration de presse qui constituent, en eux-mêmes, des atteintes à la liberté de la communication...

M. Alain Madelin. C'est faux !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... et à la liberté que doit exercer le citoyen, que doit garantir la collectivité nationale et qui passe par la diversité, par la possibilité de choix, seules garanties du respect du droit à l'information du citoyen.

C'est, mesdames, messieurs, ce sur quoi il vous est demandé de vous prononcer par le texte soumis à votre appréciation en deuxième lecture. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Rappel au règlement.

M. Jean-Claude Gaudin. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Gaudin, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Claude Gaudin. Dans la mesure où cet amendement tend à insérer dans le texte une phrase essentielle — la presse est libre — nous sommes étonnés que le Gouvernement, le rapporteur, la majorité de cette assemblée ne veuillent pas accéder à notre requête modeste et de bon sens.

M. Emmanuel Hamel. Et justifiée !

M. Jean-Claude Gaudin. Tout à fait !

Je vous indique d'ailleurs, monsieur Fillioud, que, dans le Midi, je supporte des concentrations de presse faites par vos amis. Alors, quand je vous entends parler ainsi, je suis toujours un peu interloqué, mais là n'est pas la question !

Monsieur le président, je vous demande d'appliquer l'article 61 de notre règlement.

M. le président. Mes chers collègues, j'avais déjà reçu sur l'amendement n° 141 une demande de scrutin public.

Mais, puisque je suis saisi, par le président du groupe Union pour la démocratie française, d'une demande, faite en application de l'article 61 du règlement, tendant à vérifier le quorum avant de procéder au vote sur l'amendement n° 141, le vote est réservé dans l'attente de cette vérification qui aura lieu, dans une demi-heure, dans l'hémicycle.

Afin que l'on ne puisse me reprocher de ne pas respecter le règlement, je précise que je vais suspendre la séance, qui sera reprise à dix-sept heures quarante et une.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.
(*La séance, suspendue à dix-sept heures onze, est reprise à dix-sept heures quarante et une.*)

M. le président. La séance est reprise.
Le bureau de séance constate que le quorum n'est pas atteint. Conformément à l'alinéa 3 de l'article 61 du règlement, je vais lever la séance, et le vote sur l'amendement n° 141 est reporté à la prochaine séance, qui aura lieu à dix-huit heures quarante-cinq.

La suite de la discussion est donc renvoyée à cette prochaine séance.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence, à dix-huit heures quarante-cinq, troisième séance publique :

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2170 tendant à garantir la liberté de la presse et son pluralisme, à assurer la transparence financière des entreprises de presse et à favoriser leur développement (rapport n° 2194 de M. Jean-Jack Queyranne, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures quarante-cinq.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mardi 3 Juillet 1984.

SCRUTIN (N° 708)

Sur l'amendement n° 95 de M. Toubon avant l'article 1^{er} du projet de loi garantissant la liberté de la presse et son pluralisme, assurant la transparence financière des entreprises de presse et favorisant leur développement (deuxième lecture). (Application à la presse écrite et audiovisuelle de l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1981.)

Nombre des votants 489
 Nombre des suffrages exprimés 487
 Majorité absolue 244

Pour l'adoption 159
 Contre 328

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

<p>MM. Alphandéry. André. Ansquer. Aubert (Emmanuel). Aubert (François d'). Audinot. Bachelet. Barnier. Barre. Barrot. Baa (Pierre). Baudouin. Baumel. Bayard. Bégault. Benouville (de). Bergelin. Bigard. Birraux. Blanc (Jacques). Bourg-Broc. Bouvard. Branger. Brial (Benjamin). Briane (Jean). Brocard (Jean). Brochard (Albert). Caro. Cavallé. Chaban-Delmas. Charlé. Charles (Serge). Chasseguet. Chirac. Clément. Cointat. Corrèze. Cousté. Couve de Murville. Daillet. Dassault. Debré. Delatre. Delfosse. Deniau. Deprez. Desanlis.</p>	<p>Dominati. Dousset. Durand (Adrien). Durr. Esdras. Falala. Fèvre. Fillon (François). Fontaine. Fossé (Roger). Fouchier. Foyer. Frédéric-Dupont. Fuchs. Galley (Robert). Gantier (Gilbert). Gascher. Gastines (de). Gaudin. Geng (Francis). Gengenwin. Gissingier. Gosdau. Godefroy (Pierre). Godfrain (Jacques). Gorse. Goulet. Grussenmeyer. Guichard. Haby (Charles). Haby (René). Hamel. Hamelin. Mme Harcourt (Florence d'). Harcourt (François d'). Mme Hauteclouque (de). Hunault. Inchauspé. Julia (Didier). Kasperleit. Kergeris. Koehl. Krieg. Labbé. La Combe (René).</p>	<p>Lafleur. Lanclen. Lauriol. Léotard. Lestas. Ligot. Lipkowsky (de). Madelin (Alain). Marcellin. Marcus. Masson (Jean-Louis). Mathieu (Gilbert). Mauger. Maujouan du Gasset. Mayoud. Médecin. Méhaignerie. Meslin. Messier. Mestre. Micautx. Millon (Charles). Miossec. Mme Missoffe. Mme Moreau (Louise). Narquin. Noir. Nungesser. Ornano (Michel d'). Paccou. Perbet. Péricard. Perrin. Perrut. Petit (Camille). Peyrefitte. Pinte. Pons. Prémaumont (de). Proriot. Raynal. Richard (Lucien). Rigaud. Rocca Serra (de). Rocher (Bernard). Rossinot. Royer.</p>
--	---	--

Sablé.
 Salmon.
 Santoni.
 Sautier.
 Séguin.
 Seitzinger.
 Sergheraert.

Solsson.
 Sprauer.
 Stasi.
 Tibéri.
 Toubon.
 Tranchant.
 Vallet.

Vivien (Robert-André).
 Vuillaume.
 Wagner.
 Weisenhorn.
 Wolff (Claude).
 Zeller.

Ont voté contre :

<p>MM. Adevah-Pœuf. Alalze. Alfonsi. Anciant. Ansart. Asensl. Aumont. Badet. Balligand. Bally. Balmigère. Bapt (Gérard). Baralla. Bardin. Barthe. Bartolone. Bassinet. Bateaux. Baitist. Baylet. Bayou. Beauflis. Beaufort. Bèche. Becq. Bédoussac. Beix (Roland). Bellon (André). Belorgey. Beltrame. Benedetti. Benetière. Bérégovoy (Michel). Bernard (Jean). Bernard (Pierre). Bernard (Roland). Berson (Michel). Bertile. Besson (Louis). Billardon. Billon (Alain). Bladt (Paul). Blisko. Bockel (Jean-Marie). Bocquet (Alain). Bols. Bonnemaison. Bonnet (Alain). Bonrepaux. Borel. Boucheron (Charente). Boucheron (Ile-et-Vilaine). Bourget. Bourguignon. Braine. Brial. Brune (Alain). Brunet (André). Brunhea (Jacques).</p>	<p>Bustin. Cabé. Mme Cacheux. Cambolle. Carlelet. Cartraud. Cassaing. Castor. Cathala. Caumont (de). Césaire. Mme Chaigneau. Chanfrault. Chapuis. Charles (Bernard). Charpentier. Charzat. Chaubard. Chauveau. Chénard. Chevallier. Chomat (Paul). Chouat (Didier). Coffineau. Colin (Georges). Collob (Gérard). Colonna. Combastell. Mme Commergnat. Couillet. Couqueberg. Darinot. Dassonville. Défarge. Defontaine. Dehoux. Delanoë. Delehedde. Delisle. Denvers. Darossier. Deschaux-Beaume. Desgranges. Deasein. Destradé. Dhaille. Dollo. Douyère. Drouin. Ducoloné. Dumont (Jean-Louis). Dupilat. Duprat. Mme Dupuy. Duraffour. Eurbec. Durieux (Jean-Paul). Duroméa. Duroure. Durupt. Dutard. Escutia.</p>	<p>Esmonin. Estier. Evin. Faugaret. Mme Fiévet. Fleury. Floch (Jacques). Florian. Forgues. Fornl. Fourré. Mme Frachon. Mme Fraysse-Cazala. Frêche. Frelaut. Gabarrou. Gallard. Gallet (Jean). Garcin. Garmendia. Garrouste. Mme Gaspard. Germon. Gliolitti. Giovannelli. Mme Goeurio. Gourmelon. Goux (Christian). Guoze (Hubert). Guozes (Gérard). Grézar. Guyard. Haesebroeck. Hage. Mme Hallml. Hauteccour. Haye (Kléber). Hermier. Mme Horvath. Hory. Houteer. Huguet. Huyghues des Etages. Ibanès. Istace. Mme Jacq (Marie). Mme Jacquaint. Jagoret. Jalton. Jans. Jarosz. Join. Josephe. Jospin. Josselin. Jourdan. Journet. Joxe. Julien. Kuche'da. Labazée.</p>
---	--	---

Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lamvertin.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurisergues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Leonetti.
Le Pensec.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Mercieca.
Metals.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).

Mocœur.
Montdargent.
Montergnola.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
Nllès.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Olméta.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaut.
Perrier.
Pesce.
Penziat.
Philibert.
Pierret.
Pignon.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Porell.
Portheault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost Pierre).
Proveux (Jesn).
Mme Provost (Eliane).
Queyranne.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.

Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapl.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Sénès.
Sergent.
Mme Sicard.
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddel.
Tavernier.
Teisseire.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadeplé (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarella.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Pidjot et Stirn.

N'e pas pris part au vote :

M. Juventin.

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (202) :

Contre : 281 ;

Non-votant : 1 : M. Mermoz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (89) :

Pour : 89.

Groupe U. D. F. (62) :

Pour : 62.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (14) :

Pour : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Flo-

rence d'), MM. Hunault, Royer, Sablé et Sergheraert ;

Contre : 3 : MM. Drouin, Malgras et Schiffler ;

Abstentions volontaires : 2 : MM. Pidjot et Stirn ;

Non-votant : 1 : M. Juventin.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Juventin, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».